

# Enquête publique relative au projet de révision du PPRI de l'agglomération mancelle

## 17 juin – 17 juillet 2019

Contribution **n°2** de l'Association « Les Riverains et les Amis de Béner »

En préambule, nous tenons à préciser à la commission d'enquête que notre association, outre de contester le projet de centre-commercial surdimensionné Béner-Mans, a notamment, dans ses objets, la sauvegarde de la qualité de vie, la préservation de l'environnement et de la ressource en eau.

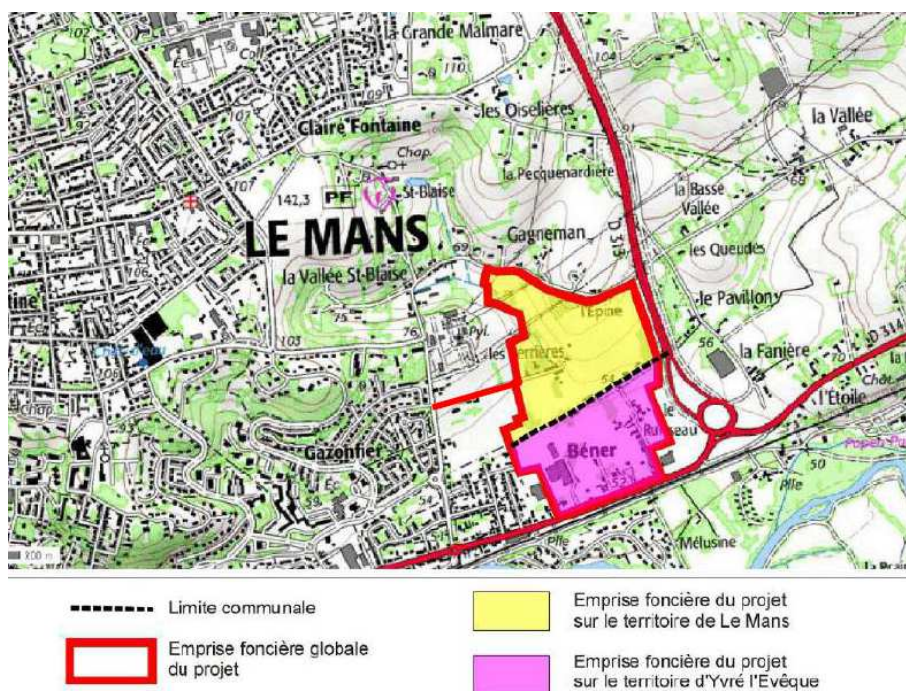
C'est à ce titre que nous intervenons dans l'enquête publique relative au PPRI de l'agglomération mancelle, afin de dénoncer l'impact du projet sur l'imperméabilisation, les écoulements des eaux pluviales et l'augmentation du risque d'inondation, le risque de pollution de l'Huisne et la problématique lié au captage de l'Epau.

L'historique des inondations et coulées de boues survenues à Béner est détaillé dans notre 1<sup>ère</sup> contribution à la présente enquête publique.

### **1. Le projet de centre-commercial Béner-Mans**

(Source des cartes : « SOCOTEC – étude d'impact - Projet d'aménagement du site commercial « Béner » - Communes de Le Mans et Yvré l'Evêque (72) »

Situé sur les « coteaux de Béner », le projet, à cheval sur les communes de Le Mans et d'Yvré l'Evêque, prévoit l'installation d'un hypermarché et sa galerie marchande (Leclerc), d'un magasin d'ameublement (Ikea), d'un centre-commercial type retail-parc (porté par le groupe Frey) et divers moyennes surfaces, restaurants et une station-service.



La surface totale du projet représente environ 35 hectares.

## 1.1. Les « coteaux de Béner »

G. Mary, hydrogéologue agréé – « Observations relatives aux modifications du projet de captage d'eau dans l'Huisne et de l'utilisation d'une réserve d'eau brute alimentant l'Usine des Eaux de l'agglomération mancelle. Incidence sur les propositions de périmètres de protection du 21 mai 2000 » :

« Les coteaux de Béner constituent le versant de rive droite (Nord) de la vallée de l'Huisne. Ils s'élèvent vers le Nord de la cote 50 à la cote 105 (...). Ils sont incisés par deux complexes de vallons : celui de Mélusine à l'Est et celui de la vallée-Saint-Blaise à l'Ouest. (...) La superficie de chacun de ces bassins versants est de l'ordre de 1,500 km<sup>2</sup>. (...) L'exutoire de Mélusine évacue les eaux de ruissellement de l'ensemble des deux complexes de vallons. Il reçoit en plus les eaux provenant des bassins de décantation de la rocade Est situés immédiatement au Nord de la RD 314, vers la cote 55. (...) »

Le captage de l'Epau étant une prise d'eau superficielle, il a été prescrit de classer une partie des coteaux de Béner en périmètre de protection rapproché par la commission d'enquête sur le projet de réserve d'eau brute de 2005 (voir 1<sup>ère</sup> contribution). Ce périmètre n'a jamais été confirmé, car il aurait limité grandement la possibilité d'urbanisation de la zone des coteaux de Béner, malgré le risque de pollution inhérent à un projet tel que le centre commercial de Béner-Mans.

**Les eaux de ruissellement des coteaux de Béner se déverse, via 2 exutoires (Mélusine et Douce Amie), dans l'Huisne.**

Ces deux exutoires sont équipés de vannes anti-pollution, isolant les eaux de ruissellement des coteaux de Béner de l'Huisne en cas de pollution.

**Avec le projet de centre commercial Béner-Mans, lors d'un évènement pluvieux intense :**

- 1. Lessivage des hydrocarbures des aires de stationnement et voiries (11 hectares prévus) et débordement des bassins de rétention**
- 2. Risques de pollution supplémentaire lié à la station-service ;**
- 3. Montée des eaux de l'Huisne.**

**➔ Les vannes anti-pollution se ferment, le bas de Béner, en amont des exutoires, se retrouverait ainsi inondé.**

## 1.2. Gestion des eaux pluviales du projet Béner-Mans

Le projet de Béner-Mans, d'une superficie de près de 35 ha, prévoit l'aménagement de bassins de rétention enterrés pour la gestion des eaux de ruissellement. Ces bassins de rétention enterrés ont été dimensionnés selon les termes du cahier des charge de Le Mans Métropole sur un modèle d'une pluie légèrement plus intense qu'une pluie projet de période de retour 10 ans.

Ce dimensionnement est insuffisant et le risque de pollution de l'Huisne, en amont de la prise d'eau de l'Epau, est réel.

**En cas de pluie centennale ou millénaire, le projet de Béner, vu sa superficie en comparaison avec la superficie du bassin versant de l'Huisne en amont du captage, n'aura pas d'impact majeur sur le niveau des eaux de la rivière, mais impactera le bas de Béner par la fermeture des vannes anti-pollution des exutoires du site. De plus, pour des pluies vingtennale, trentennale ou quinquennales, ou pour une pluie d'orage localisée, les bassins de rétentions seront sous dimensionnés, augmentant les risques d'inondation et de pollution de l'Huisne.**

## **2. Le captage de l'Epau**

### **2.1. La prise d'eau de l'Epau**

Le projet de Zone commerciale de « Béner » situé sur les communes du Mans et d'Yvré l'Evêque, représentant une superficie totale de 34,8 Ha, prévoit le rejet de ses eaux pluviales dans la rivière l'Huisne, au niveau des exutoires « Mélusine » et « Douce Amies » situés à environ 1 Km en amont hydraulique de la prise d'eau de l'Epau.

Cette prise d'eau superficielle dans la rivière l'Huisne, gérée par le SIDERM (syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la région mancelle) et Le Mans Métropole, alimente en eau potable environ 80% du bassin de population de la communauté urbaine du Mans (soit plus de 200 000 habitants).

Cette prise d'eau présente des insuffisances en termes de sécurité qui ont été mis en évidence par différentes études au cours des années 80 et 90, et reprises dans la note de synthèse de la Mise à jour du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de la Sarthe de 2012 (Schéma départemental en place pour la période 2012-2018)<sup>1</sup>.

Ce document met en évidence plusieurs points :

Malgré une baisse globale de la consommation en eau potable des ménages depuis le début des années 2000, le captage de l'Epau reste un point très sensible sur le département entre les besoins et la capacité de production. Ce point reste toujours d'importance malgré l'annonce de M. le Maire du Mans d'une nouvelle baisse des consommations évaluées à 25% depuis 2007 et l'absence d'incidents constaté sur l'Huisne depuis 1906, absence d'incidents qui pourrait être remis en cause par le projet de zone commerciale à Berner, en tenant compte des événements pluvieux importants survenus fin mai et début juin 2016 ;

*« La majorité des communes du SIDERM est alimentée par Le Mans. 80% de l'eau du SIDERM provient du captage de l'Epau au Mans (prise d'eau superficielle) sans dispositif actuel de sécurité autre qu'une simple station d'alerte. »*

**Ainsi une pollution sur la prise d'eau de l'Epau ou en amont sur la rivière l'Huisne priverait 80% des abonnés du SIDERM en eau potable car aucune réserve d'eau brute n'existe.**

Le Schéma Départemental d'AEP souligne que *« plusieurs syndicats ou communes sont sécurisés grâce aux interconnexions. On peut noter un paradoxe : le SIDERM (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau de la Région Mancelle) sécurise plusieurs unités de gestion et d'exploitation autour de lui alors qu'il n'est pas lui-même vraiment sécurisé car une bonne partie de son territoire ne peut être desservi que par la production de l'Épau. »*

C'est dans le cadre de la sécurisation de la production d'eau potable de l'agglomération que le projet d'une réserve d'eau brute de 150 000 m<sup>3</sup> a été engagé.

---

<sup>1</sup> Document téléchargeable sur le site du Conseil Départemental de la Sarthe : <http://www.sarthe.fr/eau-potable> (lien dans la partie « Et aussi : télécharger » à droite de la page

## 2.2. La réserve d'eau brute

Ce projet (accompagné d'autres dispositions telle que la Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la prise d'eau) a fait l'objet de deux enquêtes publiques, en 2005 et 2007 (voir la 1<sup>ère</sup> contribution de l'association).

Suite à cette dernière enquête publique, la préfecture de la Sarthe a publié deux arrêtés les 21 septembre 2007 (**voir annexes A et B**) :

1. « Arrêté préfectoral n°07-4827 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection de la prise d'eau de l'Epau sur les communes d'Yvré l'Evêque, Le Mans et Changé, et autorisant le prélèvement d'eau brute et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine à le Mans Métropole, Communauté urbaine » ;
2. Arrêté préfectoral n°07-5399 ayant pour objet la « réserve d'eau brute de l'Epau en dérivation de l'Huisne. Autorisation articles L. 214-1 à 214-6 du Code de l'environnement (police de l'eau) délivrée à la Communauté urbaine Le Mans Métropole ».

L'article 28 de l'arrêté 07-5399 prévoyait que « les installations, ouvrages et activités autorisés par le présent arrêté le sont sans condition de durée ; néanmoins, les travaux d'implantation devront être effectués dans un délai de huit ans à compter de la date de notification au bénéficiaire. Dans le cas contraire l'autorisation devra être renouvelée ».

Malgré les rappels de l'ARS, la réserve d'eau brute n'a toujours pas été réalisée par LMM (Le Mans Métropole) et l'agglomération mancelle reste toujours dans l'insécurité sur son alimentation en eau potable en cas de pollution.

En 2015 le délai de 8 ans étant arrivé à échéance, la préfecture a déposé un nouvel arrêté : arrêté préfectoral n°DIRCOL 2015-0241 du 10 décembre 2015 (**en annexe C**) ayant pour objet la modification des deux arrêtés précédents et prolongeant de 30 mois les délais d'implantation de la réserve d'eau brute ainsi que la réalisation d'une étude de vulnérabilité de l'Huisne sous 24 mois.

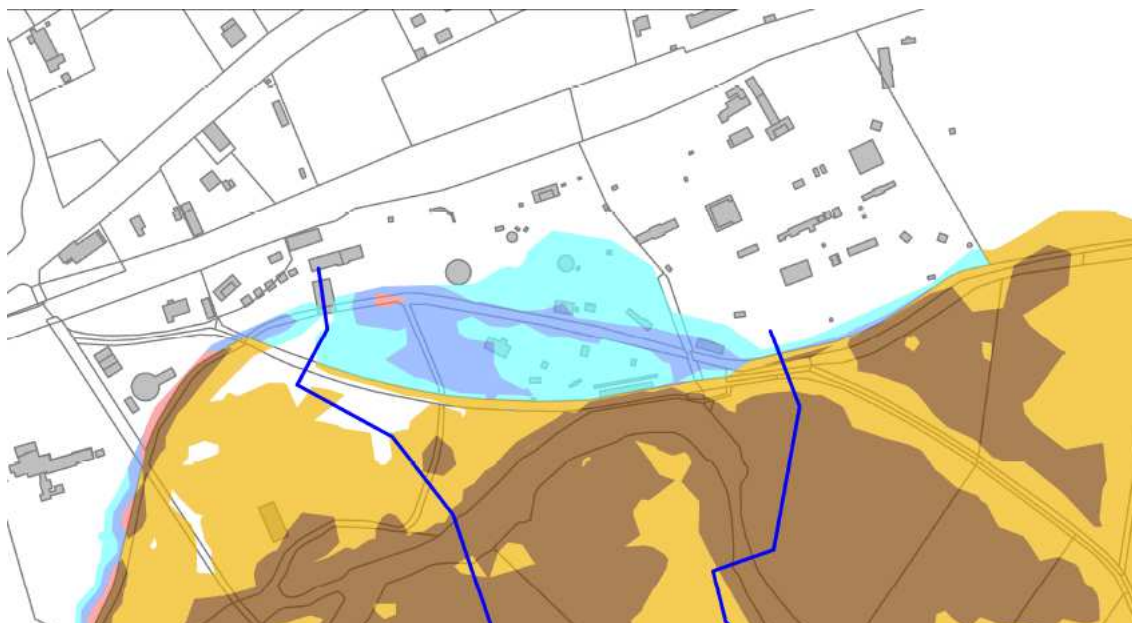
**Au vu de la taille du projet de centre commercial de « Béner » et des surfaces imperméabilisées augmentant considérablement les risques de déversement de polluants (hydrocarbures, poussières, métaux lourds) dans l'Huisne en cas de pluie d'orage, la création de la réserve d'eau brute ou l'étude de vulnérabilité de l'Huisne ainsi que toutes les prescriptions imposées par la préfecture devraient être réalisées avant tous travaux d'aménagement de la zone commerciale de Béner.**

**Même si le PPRi ne concerne que les inondations par débordement, la protection de l'alimentation en eau potable de l'agglomération mancelle devrait être prise en considération.**

### 2.3. PAPEA

Nous notons que le parc d'attraction PAPEA, situé sur la commune d'Yvré l'Évêque, a une partie de son site située en :

- B3 Zone d'aléas faibles et modérés des secteurs urbains sous aléa faible
- B3 Zone d'aléas faibles et modérés des secteurs urbains sous aléa modéré



Extrait carte PPRi ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le parc est équipé de nombreux dispositifs d'assainissement non collectif répartis sur son site.

**Quid de la pollution de l'Huisne et de la protection de la prise d'eau de l'Epau en cas d'inondation et de submersion de ces dispositifs d'assainissement ?**

### **3. Maîtrise de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols**

Le PPRNi ne tient aucun compte de l'artificialisations des sols dans les bassins versants de l'Huisne et de la Sarthe.

Ces artificialisations majorent les débits des ruisseaux et des rivières. Le temps de tamponnement des masses d'eau par percolation n'est jamais compensé par les ouvrages de rétention. Les phénomènes climatiques s'accélèrent avec l'apparition de pluies « tropicales » dont la récurrence n'est plus à démontrer. Les porteurs de projets qui génèrent une artificialisation des sols ne peuvent l'ignorer.

Les incidences du projet de Zone commerciale Béner sur les risques d'inondation en regard des SDAGES des communes concernées par le projet et des communes en aval hydrauliques et des bassins versants de l'Huisne et de la Sarthe sont réelles.



Dans le « rapport de de présentation » du « PPRNi de l'agglomération du Mans » il est indiqué, page 13 :

« Pour répondre aux objectifs de gestion des inondations, elles identifient des mesures relevant :

- **des orientations fondamentales et des dispositions présentées dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard des exigences de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;**
- de la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- de la réduction de la vulnérabilité des territoires, notamment des **mesures pour la maîtrise de l'urbanisation**, pour la rétention de l'eau et de l'inondation ;
- de l'information préventive, l'éducation, la résilience et la culture du risque. »

Le PGRI (Le Plan de Gestion du Risque Inondation) sur le bassin Loire-Bretagne qui a été adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordinateur du bassin. L'arrêté préfectoral a été publié au journal officiel du 22 décembre 2015<sup>2</sup>.

6 objectifs et 46 dispositions fondent la politique de gestion du risque inondation :

1. Préserver les capacités d'écoulement des crues, ainsi que les zones d'expansion des crues.
2. Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte des risques.
3. Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zones inondables.
4. Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale.
5. Améliorer la connaissance et la conscience du risque inondation.
6. Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

Ce plan a pour vocation de définir l'état des risques ; c'est ainsi que les surfaces commerciales nouvelles, les nouveaux aménagements urbains (routes, surfaces bétonnées) augmentent les risques évalués dans le précédent PPRI (plan de prévention des risques d'inondation), la zone à risques est passée de 3,18 km<sup>2</sup> à 6,77 km<sup>2</sup>, pour une hauteur d'eau modélisée à 40 cm au-dessus de la précédente évaluation pour une crue centennale.

**Le projet de PPRNi devrait inscrire, dans son règlement, l'application des dispositions du SDAGE et du PGRI, et prendre en compte de manière implicite leurs recommandations.**

**Par la présente contribution, nous demandons à la commission d'enquête :**

- **De donner un avis des risques de l'imperméabilisation massive des sols dans les bassins versants immédiats de l'Huisne et de la Sarthe ;**
- **De prendre en compte les risques de pollution et d'inondation des zones habitées du bas de Béner lié au projet de centre-commercial Béner-Mans ;**
- **D'inscrire les recommandations des SDAGE des bassins de l'Huisne et de la Sarthe et du PGRI dans son règlement.**

L'association  
« Les Riverains et Amis de Béner »  
Le Mans, le 16 juillet 2019

---

<sup>2</sup> Arrêté téléchargeable sur le site du Journal Officiel :

[https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000031664697](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000031664697)